

3B ET TY

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : 16 Rue Auguste Mariette

66000 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN

STATUTS

Les Soussignés :**- Monsieur Maxime Faguet,**

Né le 26 avril 1989 à Nantes (44),

De nationalité française,

Marié à M. Benjamin BRUNEL

Demeurant : 156 Avenue de Sembrancher – 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

- Monsieur Benjamin BRUNEL,

Né le 2 mars 1995 à Santo Antonio de Descoberto (BRESIL)

De nationalité française,

Marié à M. Maxime FAGUET

Demeurant : 156 Avenue de Sembrancher – 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée, qu'ils ont décidé de constituer.

MF
BB

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de restauration, bar, brasserie, vente sur place et à emporter ;
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - Toutes opérations de négoce et des prestations de services se rapportant à la construction et au bâtiment.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou annexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **3B ET TY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **16 Rue Auguste Mariette
66000 PERPIGNAN**

Le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 19.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

MF
BB

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2026.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION DES ACTIONS**

Article 7 - APPORTS

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire

- Monsieur Benjamin BRUNEL apporte une somme en numéraire de trois mille euros (3 000 €)
- Monsieur Maxime FAGUET apporte une somme en numéraire de deux mille euros (2 000 €)

Ledit apport correspondant à cinq cents (500) actions au nominal de dix euros (10 €), souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de cinq mille (5 000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Mutuel Agence d'Avignon, le 29/09/2025

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : cinq mille euros, 5 000 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inscrites au compte des associés par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les

Article 10 - ACTIONS

10.1 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10.2 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité

MF
BB

de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 6) Chaque action donne droit à une voix.
- 7) Les actions pourront faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail au profit d'une personne physique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 – CESSIION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 12.1 – Agrément

- 1) Les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre associés qui sont libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés fixée à l'article 19 des statuts.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, ou remise en main propre contre décharge ou mail, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.
- 3) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou mail. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.
- 5) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'agrément pourra résulter d'un courrier adressé par chacun des associés au cédant et plus généralement de l'expression par tout moyen non équivoque de l'accord de chaque associé.
- 6) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa

demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Ce délai peut être prorogé une fois pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix (90) jours par le Président.

- 7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par un associé.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de deux mois stipulé ci-dessus est interrompu par la désignation de l'expert d'un commun accord entre les parties ou par la saisine du président du Tribunal et tant que dure l'expertise.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

- 8) Les opérations de cession portant sur la totalité des titres ou ayant pour effet de transférer la propriété des actions à un seul et même acquéreur n'ont pas à suivre la procédure d'agrément.

Article 12.2 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - PRESIDENT

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés adoptée à la majorité des voix des associés fixée à l'article 19 des statuts.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les modalités de sa rémunération, le cas échéant, sont déterminées par décision collective des associés adoptée à la majorité des voix des associés fixée à l'article 19 des statuts.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la société.
- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix, chaque associé ne disposant alors que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. Si le Président est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Délégations de pouvoirs et de signature

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

MF
BB

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de signature en vue de signer pour son compte et en son lieu et place les actes relevant de son pouvoir. Le mandat prend fin en cas de cessation des fonctions du délégué.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés adoptée à la majorité des voix des associés fixée à l'article 19 des statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les modalités de sa rémunération, le cas échéant, sont déterminées par décision collective des associés adoptée à la majorité des voix des associés fixée à l'article 19 des statuts.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ou lorsque le Président renoncera à nommer un nouveau Directeur Général.
- par l'impossibilité pour le Directeur d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- par l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la société.
- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix, chaque associé ne disposant alors que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. Si le Directeur Général est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à la fraction déterminée par les textes en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe et/ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Même si les seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10 du capital pourront demander en justice la nomination d'un commissaire.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut de pluralité d'associés, ces décisions relèvent de la compétence de l'associé unique :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président en cours de vie sociale ;
- nomination et rémunération du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- agrément de nouveaux associés conformément à l'article 12 des statuts.
- modification des statuts ;
- décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce,
- et toutes les fois où la loi ou les statuts prévoient expressément de procéder à la consultation des associés de la société par actions simplifiée,

Article 18 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité Social et économique tels que ces droits sont prévus à l'article L.2323-62 du Code du Travail. Le Comité Social et Economique peut à tout moment requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives. Le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui aura été faite par le Comité Social et Economique pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés sous forme d'une Assemblée Générale, le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la décision collective pour informer le Comité Social et Economique du résultat de cette dernière.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées un bulletin de réponse et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés par le Président à chaque associé par tous moyens de communication.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie s'il y a lieu aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par tous moyens, accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Les décisions prises par voie de consultation écrite ou par correspondance sont constatées dans un procès-verbal établi par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire. Il comporte les mentions obligatoires suivantes :

- date des décisions ;
- texte des décisions proposées ;
- documents adressés aux membres de l'assemblée ;
- date à laquelle ces documents ont été adressés aux membres de l'assemblée et délai qui leur a été imparti pour répondre ;
- identité des membres de l'assemblée ayant adressé une réponse reçue au plus tard à la date d'échéance de ce délai et nombre de voix détenues par chacun d'eux ;
- résultat de la consultation écrite pour chaque décision proposée.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux associés et le cas échéant aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Il n'est pas exigé que l'ensemble des associés signe le même exemplaire de l'acte, pourvu que tous les associés signent un acte similaire.

Article 19 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions entraînant une modification des statuts et celles requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité de la moitié des actions.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, s'il y a lieu des comptes consolidés du dernier exercice et des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE V**COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES****Article 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DES COMPTES CONSOLIDES**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il doit être établi conformément à la loi et des rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective et n'ont pas à être approuvés.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :
Monsieur Benjamin BRUNEL, demeurant 156 Avenue de Sembrancher – 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES

Monsieur Benjamin BRUNEL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Monsieur Maxime FAGUET, demeurant 156 Avenue de Sembrancher – 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer ou faire effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

D'ores et déjà, Messieurs Benjamin BRUNEL et Maxime FAGUET sont autorisés à :

- Ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement financier, signer tous reçus, ordres, chèques, virements, effectuer tous versements, retraits, donner toutes procurations, retirer les fonds correspondant au dépôt.
- Faire procéder à toutes avances à la société 3B ET TY qui se révéleraient nécessaires à son fonctionnement et notamment recevoir des avances en compte courant des associés en fonction des besoins de la société.

FAIT A VALLET
LE 03/10/2025

M. Benjamin BRUNEL
Associé et Président

B. Brunel .

M. Maxime FAGUET
Associé et Directeur Général

[Signature]

**ANNEXE - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Ouverture d'un compte au nom de la société.